



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.821
9 mai 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)*
DE LA 821^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 6 mai 2008, à 15 heures

Président: M. GROSSMAN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Costa Rica (*suite*)

* Il n'a pas été établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-41673 (F) 080508 090508 NY.09-41336 (F)

La séance est ouverte à 15 heures 30.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Costa Rica (*suite*) (CAT/C/CRI/2; CAT/C/CRI/Q/2, Add.1 et Add.2; HRI/CORE/CRI/2006)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Costa Rica reprennent place à la table du Comité.*
2. M^{me} THOMPSON (Costa Rica) dit que si la définition de la torture contenue dans l'article 123 bis du Code pénal ne fait pas référence à la complicité ou au consentement, ces deux éléments apparaissent dans d'autres articles du Code et sont donc pris en considération ensemble avec cette définition. Cet article a été invoqué à ce jour dans une seule affaire, parce qu'il est encore relativement nouveau. L'amendement de 2001 qui a introduit le délit de torture commence à être davantage connu, comme l'est la possibilité d'invoquer directement la Convention. De fait, la Constitution stipule que les instruments internationaux prévalent sur la législation nationale et il est arrivé que dans plusieurs affaires les dispositions de la Convention contre la torture aient été invoquées devant des tribunaux nationaux. L'ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers et d'autres déclarations et accords des Nations Unies qui contiennent des droits plus étendus que ceux qui sont stipulés dans la loi nationale ont été également invoqués avec succès dans les tribunaux nationaux.
3. Le Bureau du procureur est responsable de la protection des victimes. Il est, entre autres, chargé de la relocalisation des victimes et du soutien psychologique. Un projet de loi sur la protection des victimes et des témoins vise à améliorer le niveau de protection actuel. Alors qu'aucune disposition spécifique ne prévoit le dédommagement dans les cas de torture, ces cas sont inclus dans les dispositions qui traitent de la responsabilité de l'État concernant les actes illicites ou la responsabilité objective. Les cas de torture, de violation de l'intégrité physique ou d'autres droits de l'homme sont traités par les voies constitutionnelles et incluent le recours à l'*habeas corpus* ou l'*amparo*. L'État peut être directement reconnu coupable et, s'il y a lieu, les auteurs réels d'une violation peuvent être obligés de dédommager la victime. Même si cela se produit rarement, ce système offre de la souplesse et permet la résolution rapide de ces cas. Toute victime d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne peut obtenir un dédommagement après avoir utilisé les recours internes peut avoir recours à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Les décisions de cette Cour ont force contraignante pour l'État du Costa Rica.
4. L'article 43 du projet de loi sur la réforme du code pénal prévoit des peines alternatives pour les adultes. Celles-ci comprennent des amendes, la détention pendant le week-end, le travail communautaire, l'assignation à résidence et la résidence surveillée.
5. Dans sa forme actuelle, l'article 181 du Code de procédure pénale prévoit l'admissibilité des preuves obtenues sous la torture si ces preuves sont à l'avantage de l'accusé. Cette disposition a fait l'objet de nombreuses discussions, comme cela est décrit dans la réponse écrite à la question 36 de la liste des points à traiter. Toutefois, comme il a été décidé que cette

disposition peut encourager les mauvais traitements ou la torture, l'article sera amendé pour exclure cette disposition.

6. Le principe de non-refoulement, tel qu'il est énoncé dans la Convention, est contraignant pour toutes les autorités costariciennes sans exception. En vertu de l'article 9 de la loi sur l'extradition, une personne ne peut être renvoyée dans un pays qui impose la peine de mort.

7. Selon l'article 37 de la Constitution, la police doit avoir des preuves, hors de tout doute raisonnable, qu'une personne a commis un délit avant de procéder à son arrestation. Tous les détenus comparaissent devant un juge dans les 24 heures qui suivent leur arrestation et ont accès à un conseiller juridique. Les personnes en détention provisoire peuvent être mises au secret pour une période maximale de 10 jours, selon des règles strictes. La détention au secret est rare et ne peut être invoquée que lorsque le procès a commencé. Tous les détenus au secret conservent le droit d'accès à un conseiller juridique. La détention au secret est ordonnée par un juge et utilisée seulement lorsqu'une affaire risque d'être compromise si les détenus sont libres de communiquer avec d'autres personnes.

8. Conformément aux articles 57 et 58 du Code pénal, les fonctionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions pendant une période allant de 6 mois à 12 ans. Aucun cas de suspension à vie n'a été enregistré.

9. M. GUILLERMET (Costa Rica) dit qu'en février 2002, son Gouvernement a reconnu la compétence du Comité à recevoir et à examiner les communications, comme il est prévu aux articles 21 et 22 de la Convention. La référence contraire dans le paragraphe 11 du deuxième rapport périodique est une erreur.

10. Le projet de loi sur la migration est actuellement à l'examen et devrait être prêt à être adopté durant l'été 2008. Le processus a été retardé en raison du volume de travail généré par le référendum sur l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et les États-Unis d'Amérique et la signature de ce dernier.

11. Le centre de détention pour les immigrants qui était ouvert lorsque le deuxième rapport périodique a été soumis a été fermé depuis. Le nouveau centre de détention pour les étrangers en transit a ouvert en août 2006 et offre de meilleures conditions de détention pour les migrants. Les autorités reconnaissent que d'autres améliorations sont nécessaires. Le personnel du Bureau de l'Ombudsman effectue régulièrement des visites dans le centre pour contrôler les conditions. À ce jour, on n'a enregistré aucune plainte pour torture ou mauvais traitements. Des efforts sont engagés auprès de la Banque centraméricaine d'intégration économique pour qu'elle octroie des fonds afin d'améliorer les conditions dans les centres de détention provisoire régionaux et aux postes frontières.

12. Le Bureau de l'Ombudsman a été informé par le passé de cas d'abus commis par des gardes-frontières et le Bureau du Procureur a mis en place les procédures appropriées. La formation des policiers en matière de droits de l'homme, y compris des droits des migrants et des enfants, a été renforcée. L'organisme national chargé de la protection des enfants et des adolescents a été informé de cas de mineurs étrangers demandeurs d'asile, isolés ou accompagnés, et les mineurs en question ont été hébergés pendant le délai nécessaire aux procédures administratives. Le Centre de sécurité pour les étrangers en transit prévoit un

hébergement pour les familles afin qu'elles ne soient pas séparées. Les mineurs non accompagnés sont placés sous l'autorité de la Fondation nationale pour l'enfance (PANI), qui s'occupe de l'hébergement des adolescents. Tous les efforts sont consentis pour faire respecter les droits des enfants et des adolescents migrants. Bien que le Gouvernement ne conserve pas de données statistiques sur les demandeurs d'asile ventilées par âge, la proportion de mineurs parmi la population de réfugiés demandeurs d'asile est estimée à 23 %.

13. Le Gouvernement travaille étroitement avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin de s'assurer que la législation relative à la traite des êtres humains est conforme au droit international. En vertu de la loi nationale, la traite illégale des êtres humains est passible d'un emprisonnement de deux à six ans ou d'un emprisonnement d'une durée trois fois supérieure lorsque l'auteur du délit est une autorité publique ou lorsque des mineurs sont impliqués dans ces actes. Le projet de loi en cours d'examen pourrait porter de 10 à 16 ans la peine d'emprisonnement pour ce délit. Le Gouvernement a également élaboré un plan d'action stratégique pour lutter contre le trafic des migrants, y compris la prévention, le traitement et la protection des droits. Une coalition nationale composée d'organisations internationales, comme l'OIM, l'Organisation internationale du Travail, le HCR et la société civile, participent également à la lutte contre le trafic des migrants.

14. Il faudrait souligner que l'École nationale supérieure de police a inscrit dans ses programmes une matière portant sur les droits de l'homme. Les policiers suivent une formation visant à les sensibiliser aux lois nationales et internationales relatives à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. La loi nationale stipule qu'aucune circonstance, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier ces traitements ou bénéficier de l'impunité. En outre, le Gouvernement consent des efforts pour être conforme au Protocole d'Istanbul. Les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été incorporés à la formation en criminalistique.

15. M^{me} THOMPSON (Costa Rica), se référant à la question portant sur les femmes prisonnières, dit que le Costa Rica a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme et a adhéré à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing. Le Gouvernement a promulgué une loi contre le harcèlement sexuel, la violence familiale et l'exploitation sexuelle des mineurs et a introduit une démarche soucieuse de l'égalité des sexes qui ne figurait pas précédemment dans sa loi. Un mécanisme national a également été mis en place pour combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants et des adolescents. Concernant la question sur les données ventilées par sexe, âge, appartenance ethnique et autres catégories, elle note que même s'il n'existe aucune interdiction à recueillir ou à grouper les informations, l'organisme national responsable ne le fait généralement pas.

16. M. GUILLERMET (Costa Rica), se référant à la question concernant la demande d'asile du ressortissant colombien Mario Uribe, dit que conformément à la Convention sur l'asile territorial, il n'est pas possible d'accorder l'asile à un demandeur si celui-ci a commis un délit de droit commun. Après que M. Uribe a déclaré son intention de déposer une demande d'asile, le Gouvernement a reçu une information du Bureau du Procureur de la Colombie qui a clarifié la

question, sur la base de laquelle il a été placé en détention par les autorités colombiennes. En outre, il n'a déposé aucune demande d'asile officielle.

17. M^{me} THOMPSON (Costa Rica) dit qu'au Costa Rica, la loi contre le terrorisme est actuellement examinée pour s'assurer qu'aucune disposition n'empiète sur les droits de l'homme. Le Gouvernement a été également guidé par ce principe dans ses activités internationales, en particulier en tant que membre du Conseil de sécurité. En ce qui concerne la question des châtiments corporels, cette pratique est interdite dans le système éducatif. Dans le cadre du Code de la famille, les parents ont le droit de corriger leurs enfants avec modération. Toutefois, le droit des mineurs à l'intégrité physique, au respect de leur dignité et de leur honneur est garanti. Les punitions doivent être conformes aux principes des droits de l'enfant et un projet de loi sur l'abolition des châtiments corporels est actuellement à l'étude.

18. La question concernant la détention présumée de migrants à 50 kilomètres hors de la frontière vient d'un malentendu. Seules les personnes qui franchissent la frontière jusqu'à 50 kilomètres à l'intérieur du pays sans passer par les points de contrôle appropriés peuvent être refoulées légalement. De toute manière, le fait que ces personnes aient pu subir des tortures ou des mauvais traitements sera pris en considération.

19. Les dispositions du Code pénal se référant aux minorités sexuelles et à la sodomie ont été éliminées. La loi contre la violence familiale s'applique aussi aux couples gays ou de lesbiennes et n'est pas discriminatoire en fonction du sexe.

20. M^{me} SVEAAS (Corapporteuse pour le Costa Rica), rappelant la mention faite par la délégation de deux cas où le Gouvernement a été reconnu responsable de mauvais traitements sur des personnes en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, demande si la responsabilité des auteurs des délits eux-mêmes a également été engagée, en particulier dans les cas où des actes de violence physique ont été commis dans un centre de haute surveillance. Concernant l'article 181 du Code de procédure pénale, elle suggère d'intégrer à la loi l'article 15 de la Convention, selon lequel toute déclaration dont il a été établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans une procédure. Elle attire une attention particulière sur l'exception faite concernant les déclarations de personnes accusées de torture qui peuvent être utilisées comme preuves. Il est nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires sur l'augmentation du nombre de personnes en détention provisoire. Il est essentiel de remettre aux demandeurs d'asile non seulement les formulaires de demande nécessaires, mais de leur assurer aussi les soins et les traitements dont ils ont besoin.

21. M. GALLEGOS CHIRIBOGA demande une mise à jour du statut du projet de loi sur la protection des victimes et des témoins ainsi que l'amendement du Code pénal concernant les peines alternatives. Il demande aussi à la délégation de préciser la durée maximale de la détention provisoire. Il faut établir une distinction claire entre les différents types de flux migratoires, étant donné les différents concepts liés au phénomène, car les conséquences sont différentes pour les personnes qui arrivent au Costa Rica en tant que migrants sans papiers victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation. Il souhaite savoir s'il existe des protocoles pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains et si des progrès ont été réalisés en matière d'accueil, de conseils et d'autres formes de soutien. Il demande aussi les

mesures qui ont été prises pour que le viol conjugal soit un délit passible de poursuites, distinct et séparé des autres formes de violence familiale.

22. En ce qui concerne les conditions de détention, il demande à la délégation d'indiquer dans quelle mesure les femmes détenues dans des prisons ou dans des centres de détention ont accès aux soins de santé; et comment le Gouvernement assure les soins et le traitement efficaces des migrants à la frontière costaricienne afin d'éviter de nouveau les situations où des demandeurs d'asile légitimes sont confondus avec des migrants sans papiers. En réponse aux rapports sur des cas de violations de droits de l'homme contre des minorités, en particulier des gays et des lesbiennes, il souhaite également savoir quelles mesures ont été adoptées pour améliorer la sécurité dans les lieux de détention.

23. M. MARIÑO MENENDEZ demande si le Costa Rica envisage de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et quels mécanismes nationaux ont été établis pour mettre en œuvre le Protocole facultatif. Il demande des détails supplémentaires sur la question du non-refoulement, ayant compris, d'après les réponses écrites de la délégation, que les personnes qui se sont vu refuser l'asile n'ont aucun recours, auquel cas il s'inquiète du sort des personnes qui font face à une expulsion et qui risquent de subir des tortures.

24. M^{me} BELMIR, réagissant à la déclaration faisant état que la torture n'existe pas au Costa Rica et que les plaintes contradictoires ne sont pas fondées, attire l'attention sur le compte rendu analytique d'une séance du Comité des droits de l'homme (document CCPR/C/SR.2492), où le Costa Rica a fait des déclarations selon lesquelles l'absence de torture peut être expliquée par le fait que certains cas de torture sont traités comme des «abus de pouvoir» et qu'il faudra peut-être du temps avant que la définition légale ne soit élargie pour inclure ces abus comme actes de torture. Elle s'inquiète également de voir qu'au paragraphe 33 du compte rendu précité, il est dit que le Costa Rica n'envisage pas de réduire la période maximale de détention au secret et se demande pourquoi cette durée est considérée comme appropriée. Elle demande à la délégation d'expliquer ce qu'elle entend par mineur et à quel âge un mineur est censé atteindre la majorité.

25. M. GAYE demande des détails sur le statut de la législation costaricienne concernant les tentatives de commettre un acte de torture et l'obligation par l'État partie de qualifier la torture d'infraction en vertu de l'article 4 de la Convention.

26. M^{me} THOMPSON (Costa Rica) dit que le nombre croissant de personnes en détention provisoire est directement lié à l'augmentation des actes de violence, qui a donné lieu à une forte augmentation du nombre d'arrestations et d'infractions présentées devant les tribunaux. En vertu de la loi costaricienne, la période minimale de détention provisoire est de 12 mois, mais elle ne s'applique pas à la détention au secret. Le projet de loi prend du retard, mais le Gouvernement reste engagé à accélérer l'adoption des dispositions relatives à la protection des victimes et des témoins.

27. Elle assure le Comité que l'obstacle législatif à la criminalisation du délit de viol conjugal a été retiré du Code pénal et que son Gouvernement prévoit d'adhérer à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants. Toutefois, au Costa Rica, les migrants jouissent déjà de nombreux droits garantis par cette Convention, ce qui pourrait expliquer pourquoi le Costa Rica est une destination privilégiée des migrants. Le Costa Rica est également

l'un des premiers pays à avoir établi des mécanismes pour surveiller la mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

28. Soulignant la distinction entre les notions d'asile et de statut de réfugié, les recours spécifiques disponibles dans chaque cas et les principes légaux pour accorder l'un ou l'autre statut, elle fait remarquer que l'asile relève en grande partie d'un acte politique et est accordé en application d'instruments régionaux ou de l'organe exécutif des États. En vertu de la Convention de 1951, le statut de réfugié revêt une connotation internationale et est considéré comme un acte administratif et un recours offert par les États, selon certains critères.

29. La déclaration de son Gouvernement selon laquelle la torture n'existe pas au Costa Rica ne constitue pas une dénégation de la part de l'État partie, mais reflète plutôt les faits tels qu'ils sont présentés devant les tribunaux. Il n'est pas prévu de réduire la période de détention au secret, qui est une mesure exceptionnelle, mais les prévenus sont protégés par certaines garanties. En ce qui concerne la détention des mineurs, elle dit que depuis 1996, des amendements législatifs ont réformé le système costaricien afin de mettre en place une tutelle par laquelle les mineurs peuvent bénéficier d'un dispositif de protection comme mesure provisoire et exceptionnelle et être soumis à des sanctions dans le respect des garanties procédurales du système de justice pénale. Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas pénalement responsables. Elle saisit l'occasion pour décrire les différentes sanctions alternatives pouvant être appliquées aux mineurs en fonction de leur groupe d'âge. Les enfants ne sont pas mis en prison, quelles que soient les circonstances.

30. Les tentatives d'actes de torture sont considérées comme une infraction et sont soumises à des sanctions pénales au même titre que l'acte de torture lui-même, à la discrétion du juge qui préside. L'article 73 du Code pénal prévoit que ces tentatives doivent être considérées au même titre que l'incitation et la complicité.

31. M. GUILLERMET (Costa Rica), remerciant le Comité pour ses encouragements et la possibilité d'analyser la politique du Costa Rica concernant les droits de l'homme, a réitéré l'engagement du Costa Rica à participer aux travaux des organes de surveillance de l'application des traités dans un esprit de dialogue franc et constructif.

32. Les membres de la délégation du Costa Rica se retirent.

Le débat faisant l'objet du présent compte rendu analytique prend fin à 17 heures 16.
